

REGLEMENT INTERIEUR DU SENAT

Le Sénat

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son Article 182 ;
- Vu la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral ;
- Revu le Règlement Intérieur du Sénat de Transition du 11 Mars 2002 ;
- Revu le Règlement Intérieur du Sénat du 17 août 2005;

adopte le présent règlement intérieur ;

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur du Sénat tel que prévu à l'article 182 de la Constitution.

Article 2

Les membres du Sénat portent le titre de « Sénateur ».

Article 3

Le siège du Sénat est à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision du Bureau après consultation conjointe du Président de la République et des Vice-Présidents.

TITRE II. : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **DU SENAT**

CHAP 1. : PREMIERE SESSION DU SENAT

Article 4

1. La première session du Sénat se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle pour adopter son règlement intérieur et mettre en place son Bureau.
2. Le sénateur le plus âgé présent préside les séances de la première session de la législature jusqu'à l'élection du Président du Sénat.
3. Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau.

Article 5

Après l'élection du Bureau, le Président du Sénat en notifie la composition au Président de la République.

CHAP 2. : MANDAT, INCOMPATIBILITES, IMMUNITES ET VACANCE

Article 6

Le mandat du Sénateur a un caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 7

Le mandat de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Un Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de Sénateur et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Article 8

Tout agent public, statutaire ou contractuel qui devient Sénateur, est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Toutefois, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de Sénateur avec ses fonctions ; le mot professeur étant entendu dans le sens d'enseignant.

Article 9

Un Sénateur, nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du BURUNDI, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, cesse de siéger au Sénat et est remplacé.

Article 10

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

Article 11

Il est interdit à tout Sénateur d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 12

1. Les Sénateurs ne peuvent pas être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Sauf en cas de flagrant délit, les Sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat.
3. Les Sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Article 13

1. La demande de levée d'immunité à un Sénateur doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au Sénateur.
2. Avant de prendre sa décision, le Bureau entend le Sénateur concerné.

Article 14

Le mandat d'un Sénateur prend fin, en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou de déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois.

Toutefois, aucune déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.

Article 15

La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat.

Article 16

La vacance pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requis à cette fin par le Bureau du Sénat.

Article 17

Pendant la législature, la liste des Sénateurs est régulièrement actualisée.

CHAP 3 : DES ORGANES DU SENAT

Section 1 : Le Bureau du Sénat : composition, mode d'élection et pouvoirs.

Article 18

Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président et d'un deuxième Vice-Président. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas provenir d'une même ethnie ou du même genre.

Article 19

Les membres du Bureau sont élus un à un, au scrutin secret. Ils sont élus à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents ou représentés sur présentation de candidatures individuelles. Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise au troisième tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, la majorité relative est exigée au tour suivant et en cas d'égalité de suffrages, le Sénateur le plus âgé est élu.

Article 20

Les candidatures doivent être déposées sous plis fermé au secrétariat du Sénat ou remises au Président séance tenante avant l'ouverture du scrutin.

Article 21

Le mandat du Président et des autres membres du Bureau du Sénat dure toute la législature. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la législature conformément à l'Article 22 du présent Règlement.

Article 22

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du bureau :

1. En cas de perte de la qualité de Sénateur dûment constatée par le Sénat.
2. En cas de démission.
3. En cas de révocation pour violation grave du présent règlement. La révocation est proposée par au moins un quart des Sénateurs. La décision de révocation est prise par les deux tiers au moins des Sénateurs.

Article 23

Le Bureau représente le Sénat sur le plan national et international.

Article 24

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat. Le Bureau détermine, par des instructions intérieures, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, les modalités d'application, d'interprétation par les différents services des dispositions du présent Règlement, ainsi que les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles.

Article 25

Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau.

Article 26

Le Président assure la coordination de l'action du Bureau et supervise la procédure législative.

Article 27

En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents le suppléent dans l'ordre de leur préséance.

Section 2 : Le Bureau Elargi

Article 28

1. Pour ses réunions, le Bureau peut s'adjoindre les présidents des commissions permanentes. Le Bureau ainsi complété constitue le Bureau Elargi. En cas d'empêchement, le président d'une commission permanente est remplacé par son vice-président.

2. Au cours des sessions, le Bureau Elargi est convoqué chaque semaine par le Président en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toute proposition concernant l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Section 3: La Conférence des Présidents

Article 29

La Conférence des Présidents est composée du Président du Sénat, des deux Vice-Présidents, des Présidents des Commissions Permanentes – le cas échéant des Présidents des Commissions Spéciales – et des Questeurs.

La Conférence des Présidents est compétente pour analyser toutes les questions liées à la gestion parlementaire et administrative du Sénat, formule à l'intention du Bureau toute proposition tendant à son amélioration.

Elle se réunit une fois par mois sur convocation du Président du Sénat.

Section 4 : Les commissions

a. Commissions permanentes : composition et compétence

Article 30

En début de législature et au début de la première session ordinaire de chaque année, le Sénat nomme en séance plénière cinq commissions permanentes dont les compétences, sans que les énumérations soient exhaustives, sont énoncées ci-dessous :

1. Commission des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité :

Questions politiques, diplomatiques, règles d'organisation de la défense et de la sécurité, etc.

2. Commission des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales :

Organisation des pouvoirs, système institutionnel, système électoral, organisation et procédures judiciaires, domaine pénal, statuts des personnels judiciaires, domaine auxiliaire à la justice, garanties et obligations fondamentales des citoyens, promotion des droits de la personne humaine, statut des personnes et des biens, etc.

3. Commission des questions économiques, des Finances et du Budget :

Règles relatives au domaine économique, réformes économiques et privatisations, questions financières, fiscales, budgétaires et monétaires, bonne gouvernance et gestion saine de l'Etat, etc.

4. Commission des questions sociales, de l'Education, de la Santé, de la Jeunesse et de la Culture :

Travail et sécurité sociale, santé publique, assistance aux sinistrés, rapatriement, réinsertion, logement, population, questions de genre, enseignement et recherche scientifique, jeunesse, culture, lutte contre le SIDA, lutte contre la pauvreté, etc.

5. Commission des questions administratives, de décentralisation et du contrôle de la représentation dans les institutions:

Contrôle de la représentation dans les institutions, organisation de l'administration publique, organisation des entités territoriales et locales, décentralisation, statuts des personnels civils, militaires et des services de sécurité, etc.

Outre les compétences ci-haut citées, ces commissions sont appelées à assurer les missions sectorielles de contrôle régulier de l'action gouvernementale. Elles suivent et apprécient la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans tous les secteurs de la vie nationale ainsi que la gestion des administrations, des sociétés publiques et d'économie mixte.

A ce titre, elles peuvent, en plus de leurs initiatives, être saisies par toute personne physique ou morale.

Elles produisent des rapports d'information au Sénat qui peuvent faire objet d'un débat en plénière en présence du Ministre ou des Ministres concernés. Le débat peut donner lieu à des résolutions et/ou recommandations.

Article 31

1. Les Sénateurs sont répartis par le Bureau dans les commissions permanentes selon leurs préférences, leurs compétences et en respect des équilibres du Sénat. L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à huit membres.

2. Les noms des membres de chaque commission proposés sont affichés et publiés au journal parlementaire.

3. Un Sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente.

4. Les membres du Bureau ne font partie d'aucune commission permanente.

b. Commissions spéciales

Article 32

1. Les commissions spéciales sont constituées à l'initiative soit du Gouvernement, soit du Sénat pour l'examen de projets et propositions de lois ou toute autre question d'intérêt national.
2. La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée au moment de la transmission de l'ordre du jour au Sénat.
3. La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par le Sénat sur demande, soit du Président d'une commission permanente, soit de dix Sénateurs au moins dont la liste est affichée et publiée au journal parlementaire. Cette demande doit être présentée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi.
4. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement.
5. La demande de constitution d'une commission spéciale est soumise au vote du Sénat qui se prononce à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents.
6. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, le Président, après un débat où seuls sont entendus, le Gouvernement, les Présidents des commissions intéressées, propose la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Sénat la question de compétence.

c. Bureaux des Commissions

Article 33

1. Aussitôt mises en place, les commissions procèdent à l'élection de leurs bureaux. Elles sont, pour cela, convoquées par le Président du Sénat. Le Bureau du Sénat supervise l'élection des bureaux des Commissions permanentes.
2. Le Bureau des Commissions est composé d'un Président et d'un Vice-Président.
3. Les Bureaux des Commissions doivent refléter la composition du Sénat.

4. Les membres des Bureaux des Commissions sont élus un à un au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise au premier tour, la majorité absolue est requise au deuxième tour où seuls se présente les deux premiers. En cas d'égalité de suffrage, le Sénateur le plus âgé est élu.

5. Nul n'est autorisé à exercer des responsabilités cumulatives au sein des organes du Sénat.

d. Réunions des Commissions.

Article 34

1. Pendant les sessions, les commissions sont convoquées par leurs Présidents.
2. En dehors des sessions, elles sont convoquées soit par le Président du Sénat , soit par leurs présidents.
3. La présence des membres des commissions aux réunions de celles-ci est obligatoire.

Article 35

L'absence à une réunion est justifiée uniquement par les motifs suivants :

1. Mission temporaire confiée par le Sénat ou le Gouvernement ;
2. Cas de force majeure appréciée par le Bureau de la commission comme la maladie ou un événement grave empêchant le Sénateur d'être présent.

Article 36

Lorsqu'en dehors des motifs prévus à l'alinéa précédent, un membre a été absent à plus d'un tiers des réunions de la commission au cours d'une même session ordinaire, le Bureau de la Commission dresse un rapport au Président du Sénat. Celui-ci constate la démission de fait de ce membre qui peut être remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année.

e. Travaux en commissions

Article 37

Sous réserve des dispositions de la Constitution, des lois et du présent Règlement, chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

Article 38

Les commissions peuvent créer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et le mandat. Celles-ci font rapport devant les commissions qui les ont constituées.

Article 39

Les réunions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dûment approuvé par le président de la réunion.

Les procès-verbaux et documents des réunions sont déposés aux archives du Sénat.

Article 40

1. Les Ministres peuvent assister aux travaux des commissions. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils ne peuvent pas participer aux votes.

2. La Commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement. Le Président du Sénat en transmet la demande au Président de la République.

3. La Commission peut demander à entendre un représentant d'un Conseil national prévu par la constitution sur les textes qu'elle est appelée à examiner. Le Président du Sénat transmet la demande au Conseil concerné.

Article 41

1. Les votes en Commission ont lieu à main levée ou par scrutin.

2. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres de la Commission ou par un membre de la Commission lorsqu'il s'agit d'une désignation personnelle.

3. Les membres de la Commission ne peuvent déléguer leur droit de vote qu'à un autre membre de la même Commission. Nul ne peut être porteur de plus d'une délégation de vote.
4. Les délégations de vote doivent être notifiées au Président de la Commission.

CHAP 4. : LES SESSIONS PARLEMENTAIRES

Article 42

Le Sénat se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut pas excéder trois mois.

Article 43

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Sénat sur un ordre du jour déterminé.

Article 44

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

CHAP 5. : ORGANISATION DES DEBATS

Section 1. : Tenue des séances plénières

Article 45:

1. Sous réserve du prescrit de l'article 185 de la Constitution, le Sénat se réunit chaque semaine en séance publique les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur invitation du Bureau. Sauf décision contraire du Bureau du Sénat, les autres jours sont consacrés à d'autres activités parlementaires.
2. Le Bureau fixe pendant la semaine une séance pour les questions diverses.

3. Le Sénat peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier soient suspendues.
4. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, le Bureau peut proposer au Sénat de tenir d'autres séances. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Président de la République ou du Bureau du Sénat.
5. Lorsqu'un Sénateur a été absent à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire et ne s'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa suivant de cet article, le Bureau du Sénat, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat du Sénateur.
6. Les Sénateurs peuvent être excusés dans les cas suivants :
 - mission temporaire confiée par le Gouvernement ou le Sénat
 - cas de force majeure appréciée par décision du Bureau.
7. En séance plénière, les membres du Sénat occupent leurs sièges à l'intérieur de la salle dans l'ordre alphabétique.

Article 46:

1. Le Sénat peut décider de siéger à huis clos par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Bureau du Sénat ou d'un cinquième de ses membres. Le cinquième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. A partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision du Sénat. La liste des signataires est affichée et publiée au journal parlementaire.
2. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.
3. Le Sénat décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

Article 47

1. Le Président du Sénat ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement Intérieur et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
2. La police des séances est exercée par le Président du Sénat.
3. Le Président du Sénat et les autres membres du Bureau surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal et le résultat des scrutins. Ils contrôlent les délégations de vote. En cas de contestation, le Président du Sénat décide.

Article 48

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Sénat délivre au Sénat des communications qui le concernent. Le Sénat peut décider de les rendre publiques.

Article 49

1. Aucun membre du Sénat ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur peut être interrompu en cas de motion acceptée par le Président. En ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.
2. Les membres du Sénat qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.
3. L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
4. Quand le Président juge le Sénat suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.
5. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question ; sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-

verbal et ce, sans préjudice de l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent Règlement.

Article 50

1. Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole.
2. Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'alinéa 5 de l'article précédent.
3. Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, le Sénat, sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.
4. Pour autant qu'il s'exerce régulièrement, le droit à la parole ne peut être refusé à un Sénateur.

Article 51

1. Les membres du Gouvernement et les Présidents des Commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.
2. Les experts désignés par le Gouvernement ont accès à la salle de séance à la demande des Ministres intéressés.
3. Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la Commission.
4. Les Présidents des Commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Sénat de leur choix.

Article 52

1. Les rappels au Règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. Ils en suspendent la discussion. La parole est accordée sur le champ à tout Sénateur qui la demande à cet effet.

2. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.
3. Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision du Sénat, sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement ou par le Président de la Commission saisie au fond.
4. Lorsqu'un Sénateur demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.
5. Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.
6. Toute attaque personnelle, toute interpellation de Sénateur à Sénateur, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Article 53

1. Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.
2. Il est établi, pour chaque séance publique, un compte-rendu synthétique, officiel et distribué aux Sénateurs.
3. Il est également établi un compte rendu intégral qui est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président du Sénat n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification quarante-huit heures après sa communication aux Sénateurs. Les contestations sont soumises au Bureau du Sénat qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur aura été entendu par le Sénat pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.
4. Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, au Sénat qui statue sans débat.

Article 54

Le Président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée, sur proposition du Bureau, au plus tard trois mois jour pour jour à partir du jour d'ouverture de la session, ce jour compris.

Article 55

Le public admis dans la salle de débats doit se tenir assis et en silence.

Le Président fait expulser toute personne donnant des remarques d'approbation ou d'improbation ou troublant les débats.

Section 2 : Votation

Article 56

1. Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des Sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents ou représentés.
2. Le Président vérifie que le Sénat est en nombre suffisant pour délibérer. Si tel n'est pas le cas, il suspend la séance sauf s'il s'agit des sujets qui ne débouchent pas sur le vote.

Article 57

1. Le vote des Sénateurs est personnel.
2. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les cas prévus à l'article 40 du présent Règlement.
3. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul Sénateur nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.
4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours ouvrables à compter de sa réception.

Article 58

1. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé.
2. Toutefois, lorsque le Sénat doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

Article 59

1. Le Sénat vote normalement à main levée en toute matière, sauf pour les nominations personnelles.
2. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé.
3. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes étapes du vote.

Article 60

1. Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président.
2. Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Article 61

Les scrutins secrets auxquels procède le Sénat pour les nominations personnelles ont lieu à la tribune.

CHAP 6. : REGIME DISCIPLINAIRE EN SEANCE PLENIERE

Article 62

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

1. Le rappel à l'ordre ;
2. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
3. L'exclusion temporaire.

Article 63

1. Le Président seul rappelle à l'ordre.
2. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble le bon déroulement de la séance.
3. Tout Sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 64

1. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Sénateur qui, dans la même séance, a déjà encouru un premier rappel à l'ordre.
2. Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Sénateur qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 65

1. L'exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout Sénateur :
 - a) qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
 - b) qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat, son Président ou tout autre membre du Bureau ;
 - c) qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les membres du Gouvernement et les organes prévus par la Constitution.
2. L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour à partir de la séance qui suit celle où la mesure a été prononcée.
3. En cas de refus du Sénateur de se conformer à l'injonction, qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où l'exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.
4. L'exclusion temporaire entraîne pour le Sénateur la perte des indemnités correspondant à la durée de l'exclusion.

Article 66

1. En cas de voie de fait d'un membre du Sénat, à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine d'exclusion temporaire. A défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un Sénateur.

2. En cas d'exclusion temporaire proposée contre un Sénateur, le Président convoque le Bureau qui entend ce Sénateur. Le Bureau peut appliquer une des sanctions prévues à l'art.61. Le Président communique au Sénateur la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à l'exclusion temporaire, le Sénateur doit quitter la salle des débats.

Article 67

1. L'exclusion temporaire est prononcée par le Sénat, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président.
2. Le Sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces sanctions disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 68

1. Lorsqu'un Sénateur entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes du Sénat, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.
2. Le Bureau peut proposer au Sénat de prononcer l'exclusion temporaire.
3. Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur Général de la République.

Article 69

1. Si un fait délictueux est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue.
2. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat.
3. Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance du Sénat à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
4. Le Sénateur est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

5. En cas de résistance du Sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le Président lève à l'instant la séance. Le Bureau saisit sur le champ, le Procureur Général de la République, qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat.

TITRE III : PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAP 1: DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Article 70

1. Le Président annonce en séance plénière :
 - le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement directement ;
 - le dépôt des projets de loi transmis par le Président de l'Assemblée Nationale après leur adoption par cette dernière ;
 - le dépôt des propositions de lois adoptées par l'Assemblée Nationale et transmises par le Président de cette dernière ;
 - le dépôt des propositions de loi ou de résolutions présentées par les Sénateurs.
2. Les propositions de loi présentées par les Sénateurs sont transmises au Bureau du Sénat. Lorsque leur irrecevabilité est évidente au sens de l'article 194, al. 3 de la Constitution, le dépôt est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.
3. Le Bureau du Sénat est juge de la recevabilité des propositions de lois ou des résolutions.
4. Lorsqu'une proposition de loi est jugée recevable par le Bureau du Sénat, celui-ci la transmet au Gouvernement pour programmation.
5. Dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'un affichage et d'une annonce au journal parlementaire.

Article 71

1. Les projets de loi peuvent être retirés par le Président de la République ou par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Sénat.
2. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance plénière et qu'un autre Sénateur la reprend, la discussion continue.

Article 72

Tout texte déposé est imprimé, distribué et transmis à l'examen de la commission permanente compétente ou d'une commission spéciale.

CHAP 2. : DES RESOLUTIONS

Article 73

1. Les résolutions sont des décisions qui formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline du Sénat, relèvent de sa compétence exclusive.
2. Les propositions de résolutions sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi.

CHAP 3. : INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU SENAT

Article 74

1. Les projets et propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat en application des dispositions de l'article 193 de la Constitution.
2. Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Président de la République au Président du Sénat qui en informe le Bureau Elargi.
3. Le Gouvernement peut demander une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'intervention d'un ou plusieurs textes prioritaires ; le Président en donne immédiatement connaissance au Sénat.

4. Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont formulées au Bureau par le Président de la commission saisie au fond.
5. L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 193 de la Constitution. Il ne peut être modifié pour les autres affaires que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de dix Sénateurs dont la présence doit être constatée par un appel nominal.
6. Toute modification de l'ordre du jour ou d'une décision portant organisation d'un vote sans débat ou après débat est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque Sénateur et du Gouvernement.

CHAP 4. : TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 75

1. Le Président du Sénat saisit la commission permanente ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition de loi déposé sur le bureau du Sénat.
2. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ses commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose, par priorité au Sénat, la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Sénat la question de compétence.

Article 76

1. Les Bureaux des Commissions dressent des rapports. Ces rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que le Sénat soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte-rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau du Sénat.
2. Les rapports faits sur des projets de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports, doivent être joints les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la

présidence du Sénat ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

3. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Article 77

1. Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition de loi, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, en informe le Président du Sénat. Cette information est affichée et publiée au journal parlementaire et annoncée à l'ouverture de la séance suivante.
2. Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.
3. Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent, devant la commission saisie au fond, les amendements adoptés par leur commission.
4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

Article 78

1. Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.
2. Elle les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 194, alinéa 4 de la Constitution, le Président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été

antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

CHAP 5. : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

Article 79

1. La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.
2. Un membre du Conseil économique et social ou de tout autre conseil national peut également être entendu lorsqu'il a été saisi d'un projet ou d'une proposition de loi.
3. Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité et une seule question préalable.
4. La question d'irrecevabilité est celle dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.
5. La question préalable est celle dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.
6. L'adoption de l'une ou de l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.
7. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.
8. La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité pour intervenir.
9. Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la Commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation

par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

10. Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 193 de la Constitution, le Sénat, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 80

Les dispositions de l'article 194 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements par le Gouvernement ou par tout Sénateur.

Article 81

1. Lorsqu'une Commission saisie au fond conclut au rejet ou ne présente pas des conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle le Sénat à se prononcer.
2. Dans le premier cas, le Sénat vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles.
3. Dans le second cas, en l'absence de conclusions, le Sénat statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si le Sénat décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 82

1. La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.
2. Les interventions des commissions et des Sénateurs sur les articles du texte en discussion ou sur les nouveaux articles proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendement ne peuvent pas excéder cinq minutes.
3. Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 85. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

4. Après le vote du dernier article proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
5. Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Article 83

L'application de l'article 194 de la Constitution n'est dérogatoire aux dispositions du chapitre V du titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue au chapitre sus-énoncé.

Article 84

1. Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les Sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau du Sénat.
2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat ou présentés en commission.
3. Les amendements doivent être sommairement motivés. Ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués. Toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion.
4. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, sont appréciés par le Président de la commission saisie au fond.
5. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

Article 85

1. Des amendements aux textes servant de base à la discussion peuvent être présentés par les Sénateurs dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport de la commission.
2. Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour du Sénat au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.
3. Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des Sénateurs cessent d'être recevables dès le début de l'examen du texte en séance plénière.
4. Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :
 - les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;
 - les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis ;
 - les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion ;
 - les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Sénat en cours de discussions.
5. Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Article 86

1. Les amendements sont mis en débat après la discussion du texte auquel ils se rapportent et mis aux voix avant vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.
2. Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau du Sénat.
3. Le Sénat ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission

avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 194, alinéa 5 de la Constitution.

4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.
5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Sénateurs devant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements.
6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.
7. Ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le Président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent pas excéder cinq minutes.

Article 87

1. Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, le Sénat peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.
2. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.
3. Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport ; la seconde délibération du Sénat ne porte que sur les nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels le Sénat a décidé la seconde délibération.

4. Le rejet par le Sénat des nouvelles propositions de la Commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par le Sénat en première délibération.

CHAP 6. : PROCEDURE D'ADOPTION DES LOIS

Article 88

1. Les projets et propositions de lois sont déposés simultanément aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.
2. Toute proposition de loi et tout projet de loi précisent s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du Sénat conformément à l'article 187 de la Constitution.
3. Seuls les textes visés à l'alinéa précédent sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat.
4. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle qui en décide.

Article 89

1. Dans les matières autres que celles visées à l'article 187 de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.
2. A la demande de son Bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de texte. Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.
3. Dans un délai ne pouvant pas dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter le projet ou la proposition de loi après l'avoir amendé.
4. Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

5. Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce, soit en adoptant soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Article 90

1. Si, à l'occasion de l'examen visé à l'article 88 dernier alinéa, l'Assemblée Nationale adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat, qui se prononce sur le projet amendé.
2. Dans un délai ne pouvant pas dépasser les cinq jours à compter de la date du renvoi, le Sénat peut, soit décider de se rallier au projet amendé par l'Assemblée Nationale, soit adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.
3. Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale sa décision de se rallier au projet voté par l'Assemblée Nationale, celle-ci le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.
4. Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Article 91

1. Dans les matières visées à l'article 187-1° et 3° de la Constitution, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis pour examen au Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.
2. Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant pas dépasser les trente jours, soit adopter le projet sans amendement, soit adopter le projet après l'avoir amendé.
3. Si le Sénat adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.
4. Si le Sénat adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen.

5. Si les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation.
6. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pas pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion, endéans 15 jours ouvrables.
7. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément.
8. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi. L'Assemblée Nationale adopte ce texte à la majorité des deux tiers.

CHAP 7. : COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Article 92

Conformément à l'article 90 alinéa 6 du présent Règlement, le Sénat et l'Assemblée Nationale forment un accord sur le nombre de représentants de chaque chambre dans les commissions mixtes paritaires.

Article 93

Les représentants du Sénat dans ces commissions sont désignés par le Président du Sénat après consultation du Bureau Elargi.

Article 94

Le Sénat désigne dans les mêmes conditions une liste de suppléants. La suppléance s'exerce dans l'ordre établi par la liste.

Article 95

L'acte de création de la commission mixte paritaire désigne en même temps le parlementaire le plus âgé chargé de convoquer et de présider les réunions jusqu'à la mise en place du Bureau de la commission.

Article 96

La commission fixe elle-même la composition de son bureau et l'organisation de ses travaux. Celle-ci procède à des règles applicables aux commissions.

CHAP 8 : PROPOSITION DE REFERENDUM

Article 97

Lorsque le Président de la République décide de soumettre au référendum un projet de loi dont le Sénat est saisi, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAP 9 : REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 98

L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire. Ces projets et propositions de loi sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

CHAP 10 : TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 99

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut pas être présenté d'amendement. Le Sénat conclut à l'adoption ou au rejet.

TITRE IV. CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

CHAP 1 : QUESTIONS ORALES

Article 100

1. Les questions orales sont posées par un Sénateur à un Ministre. Celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées à un Vice-Président de la République.
2. Tout Sénateur qui désire poser une question orale en remet le texte au Président du Sénat, qui le notifie au Gouvernement.

Article 101

1. La séance réservée chaque semaine de la session ordinaire, par priorité, aux questions des membres du Sénat et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision du Bureau du Sénat.
2. Le texte de la question est transmis au Président du Sénat par le Sénateur qui souhaite poser une question au Gouvernement au plus tard quatre jours avant le jour de la date réservée aux questions orales.
3. La question orale est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut pas excéder cinq minutes. Le Ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le Ministre répond.
4. La durée de la séance consacrée aux questions orales est déterminée par le Président.
5. Seuls peuvent répondre aux questions les Vice-Présidents de la République et les Ministres compétents.

Article 102

1. Tout Sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débats doit en soumettre la demande au Président du Sénat accompagnée du texte de la question.

2. La recevabilité de la demande est examinée par le Bureau Elargi. Le jour de la discussion des questions orales avec débat est fixé par le Bureau Elargi
3. Le Président notifie la question au Gouvernement, il la communique également au Sénat.
4. L'auteur de la question orale avec débat dispose de quinze minutes au maximum pour la développer. Le Ministre concerné y répond. Tout Sénateur inscrit au débat, intervient pendant cinq minutes au maximum
5. L'auteur de la question dispose d'un droit de réponse au membre du Gouvernement.

CHAP 2 : QUESTIONS ECRITES

Article 103

1. Les questions écrites sont transmises au Président du Sénat qui les notifie au Gouvernement ; elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
2. Les réponses des membres du Gouvernement doivent être publiées dans le mois suivant le dépôt des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.
3. Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté, de demander, à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut pas excéder quinze jours.

CHAP 3 : COMMISSION D'ENQUETE

Article 104

La création d'une Commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution déposée au Bureau du Sénat. Cette dernière obéit au prescrit des articles 104 à 108 du présent règlement.

Article 105

La proposition de résolution doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les sociétés publiques dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

Article 106

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président du Sénat au Ministre de la Justice.
2. Si le Ministre de la Justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut pas être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
3. Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président du Sénat saisi par le Ministre de la Justice, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 107

1. Lorsque le rapporteur d'une Commission d'enquête décide de proposer à la Commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.
2. Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du Bureau de la Commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.
3. Ces observations sont soumises à la Commission, qui peut décider de les annexer au rapport.

Article 108

1. Les Commissions d'enquête doivent déposer leur rapport dans un délai maximum de trois mois à compter de leur création.

2. Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président du Sénat. Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Parlementaire et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance. Sauf décision contraire du Sénat, le rapport est imprimé et distribué.
3. La demande de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport doit être présentée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du dépôt au journal parlementaire.

Article 109

1. Le Président du Sénat déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une Commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.
2. S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau du Sénat.

TITRE V. : APPROBATION DES NOMINATIONS

Article 110

En exécution de l'article 187 alinéa 9° de la Constitution, les propositions de nominations sont adressées au Président du Sénat. Celui-ci veille à ce que celles-ci soient accompagnées d'un dossier d'informations pertinentes devant permettre aux Sénateurs de délibérer.

Articles 111

Le Président du Sénat en informe le Bureau qui organise la consultation auprès des Sénateurs en vue de préparer la séance plénière destinée à examiner la proposition de nomination. Cette séance doit intervenir au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception des propositions de nomination.

Article 112

Les séances d'approbation des nominations se déroulent à huis clos. Les décisions sont prises au besoin par un vote au scrutin.

Article 113

La décision du Sénat est notifiée au Gouvernement dans les deux jours ouvrables au plus tard.

Article 114

Sauf cas de force majeure acceptée par le gouvernement, toute proposition de nomination ne peut attendre plus de trente jours ouvrables sans avoir fait l'objet d'une décision définitive de la part du Sénat. Passé le délai, la nomination est réputée approuvée par le Sénat.

TITRE VI : REUNION DU PARLEMENT EN CONGRES

Article 115

L'Assemblée Nationale et le Sénat se réunissent en congrès dans les cas prévus par l'article 163 de la Constitution. Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale est celui qui s'applique aux délibérations du Congrès.

Le Bureau du Parlement réuni en congrès est composé des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 116

La présidence et la vice-présidence des séances sont confiées respectivement au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Article 117

Toute réunion de l'Assemblée Nationale et du Sénat en congrès est précédée d'une réunion des Bureaux des deux institutions qui organise le déroulement des travaux.

TITRE VII : ADMINISTRATION ET GESTION DU SENAT

Article 118

1. Le Sénat jouit d'une autonomie administrative et financière. Le Bureau assure la Coordination de tous les services du Sénat. Le Bureau détermine

par une instruction intérieure l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat. Le statut du personnel du Sénat est du domaine de la loi.

2. L'Administration du Sénat est assurée par un Secrétaire Général non Sénateur et dont les missions sont définies dans une instruction Intérieure portant organisation et fonctionnement des services administratif du Sénat.
3. Le Secrétaire Général assiste le Président du Sénat en toutes circonstances notamment pendant les séances publiques, les réunions du Bureau, la Conférence des Présidents, et dresse tous les actes des délibérations.
4. Le Bureau met sur pied un collège de Questeurs choisis parmi les Sénateurs et dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définies dans une Instruction Intérieure.
5. L'examen de la comptabilité des fonds et du patrimoine du Sénat est annuellement confié au Collège des Questeurs.
6. Le Sénat prépare son budget qui est arrêté en même temps que la loi des finances.
7. Les comptes du Sénat sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques.

TITRE VIII : DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CIRCONSCRIPTIONS

Article 119

Il est créé des bureaux des Sénateurs dans leurs circonscriptions.

Article 120

Le Bureau du Sénat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Bureaux des Sénateurs dans leurs circonscriptions.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 121

Pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, le Bureau du Sénat prend une décision. S'il s'agit d'une question importante, il s'en réfère au Sénat.

Article 122

1. Le présent règlement peut être modifié par le Sénat au cours de chacune des sessions ordinaires.
2. Les modifications introduites au début de la session à l'initiative soit du Bureau, soit de dix Sénateurs au moins, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2007.

Le Président du Sénat

Gervais RUFYIKIRI